

### Dans l'état catholique de droit et de "fait."

C'est seulement dans un état catholique de nom et de fait que l'Eglise peut prétendre à une parfaite liberté et voir tous ses priviléges reconnus. C'est ce qui eût lieu au moyen âge quand les deux sociétés agissaient de concert, l'Eglise consolidant l'autorité séculière, la consacrant en quelque sorte aux yeux des fidèles, et l'autorité civile, de son côté, succionnant par ses propres édits, les lois canoniques.

C'était la situation de toutes les nations catholiques avant 1789, époque à laquelle la Révolution proclama *comme un droit absolu* la liberté des cultes, l'athéisme *pratique* des nations comme nations, des gouvernements comme gouvernements. " *Le droit rigoureux de l'immunité personnelle* ( la raison est la même pour les autres )..... est, à proprement parler et par sa nature, *un droit propre à la société qui accepte la religion catholique comme religion d'Etat et regarde l'Eglise comme une institution vraiment divine.*" (1)

Mais cet état de choses n'existe maintenant à peu près nulle part, et peut-on sans témérité, affirmer qu'il est passé pour ne plus revenir.

Dans les propositions 77, 78, 79 du Syllabus, Pie IX, tenant compte des conditions actuelles des nations modernes, a donné, pour ainsi dire, le dernier mot des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

La contradictoire de ces trois propositions condamnées, et par suite la doctrine catholique, sur ce point, peut se formuler ainsi :

I. A notre époque, il est encore utile, au moins en certain pays, que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

II. Il n'est pas vrai qu'on doive donner des éloges à certains peuples catholiques, chez qui la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

III. Il est vrai que la liberté civile de tous les cultes, et le plein pouvoir accordé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, précipitent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propagent la peste de l'indifférentisme.

L'exercice des *Immunités ecclésiastiques* dépendant nécessairement de la situation de l'Eglise par rapport à la société civile, c'est de ces principes qu'il faut partir, si l'on veut juger avec rectitude et impartialité la législation de l'Eglise en cette matière dans ses évolutions historiques, et voir la raison des modifications qu'elle a subies dans le cours des âges et chez les différentes nations jusqu'aux temps présents.

Nous avons vu plus haut, quelles étaient anciennement les lois de l'Eglise sur les Immunités personnelles et en particulier sur le privilège du *for* (2).

Continuons à suivre pas à pas l'Eglise dans sa marche.

Le concile de Trente a mentionné le privilège du *for* ( Sess. 23e c. 6. De Reformat. ) où il énumère les conditions sans lesquelles un clerc tonsuré ou minore ne peut en jouir.

Plus tard le Syllabus a condamné la proposition suivante : " *Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil soit au cri-*

(1) Taparelli Droit nat. I. VII chap. 1 n. 1478.

(2) V. cap. " Nullus 2. De Foro compet., cap. "Si iudex.. 12. De Sententiis excommunicie.